

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la salle polyvalente, convoqué légalement le 13 janvier 2021, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : Mr Régis VERBEKE, Mr Kévin VERLINDE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH, Mr David BARRIOT, Mr Laurent CASIER, Mr Denis DESEIGNE, Mr Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Clothilde CARETTE, Mme Ingrid MOREL et Mr Anthony SPAGNOL.

Absents excusés : Mme Julie TALLEU

Secrétaire : Mme Clothilde CARETTE

Séance 19/01/2021	numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil	

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la transcription des délibérations du précédent conseil

Séance 19/01/2021	numéro d'ordre : 02
Objet : SIECF – Cotisations communales au titre de l'année 2021	

*Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu les statuts du SIECF,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 décembre 2020, fixant les cotisations pour l'année 2021,*

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF - Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- *Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,*
- *Autorité organisatrice de distribution publique de gaz,*
- *Télécommunications et numérique,*
- *Eclairage Public (option A - Option B)*
- *IRVE.*

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2020 comme suit :

Compétence	Montant pour 2020	Modalités de perception
<i>Electricité</i>	<i>3,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3.50€ / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800€ / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	

La commune de NIEURLET adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- Electricité,
- Gaz,
- Télécommunication
- Numérique

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2021

Concernant la déduction de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1^{er} janvier 2020. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2020 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2021.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- de fiscaliser la cotisation communale Télécom, due(s) au SIECF, au titre de l'année 2021,

- de budgétiser les cotisations communales l'Electricité et le gaz, due(s) au SIECF, au titre de l'année 2021, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2020

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

Séance 19/01/2021 numéro d'ordre : 03

Objet : Médiathèque – Accord pour encaisser le règlement du matériel détérioré et perdu (Livres, CD, DVD, etc...)

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents de permettre au régisseur d'encaisser l'argent qui pourrait être réclamé suite à une dégradation, une détérioration du matériel et la perte des livres, CD, DVD, etc., empruntés à la médiathèque

Séance 19/01/2021 numéro d'ordre : 04

Objet : Proposition d'une création de poste en CDD de 25 ou 30h/semaine pour les espaces verts et le service technique.

L'assemblée délibérante (*Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical ...*) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la mise en isolement d'un agent titulaire dû à la COVID

Sur le rapport de Monsieur le Maire (*ou le Président*) et après en avoir délibéré

DECIDE

La création à compter du 01 mars 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25h/sem

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois, allant du 01 mars 2021 au 28 février 2022 inclus.

Il devra justifier de la possession d'un permis de conduire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du SMIC.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Séance 19/01/2021 numéro d'ordre : 05
Objet : Adhésion à la convention – cadre constructive de groupement de commande avec la CCHF

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Il s'agit d'une mutualisation des achats qui présente un réel intérêt pour les collectivités locales dans la mesure où ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant de réelles économies d'échelle.

La CCHF souhaite mettre en place cette pratique d'une manière permanente et propose aux communes de son territoire, de conclure une convention-cadre de groupements de commandes afin de permettre une mise en commun de moyens et pouvoir répondre d'une manière efficiente aux besoins récurrents de chacun.

Le périmètre de la convention-cadre CCHF couvre les domaines tels que : l'achat de services, prestations intellectuelles, travaux et fournitures courantes dont notamment :

- Achats informatiques (matériels, logiciels, services), matériel audio et vidéo,
- Domaine alimentaire (denrées et boissons),
- Fournitures courantes,
- Fournitures, machines et équipements de bureau,
- Services de transports,
- Tous services liés aux contrôles réglementaires des bâtiments et équipements (installations électriques, gaz, extincteurs, etc...),
- Tous services d'assurances (responsabilité civile, flotte automobile, etc...),
- Achat et maintenance de défibrillateurs,
- Travaux de bâtiment,
- Marchés d'études diverses etc....

Soit toute famille d'achat susceptible d'intéresser l'ensemble des membres des groupements de commandes.

L'adoption d'une convention-cadre de groupements de commandes apporte plusieurs avantages :

- Elle simplifie le processus administratif de recours aux groupements de commandes entre la CCHF et les communes : les conseils municipaux ne se prononceront qu'une seule fois pour approuver les termes de la convention-cadre, la décision d'adhérer ou non à l'un des groupements d'achats envisagés dans la convention-cadre relèvera du maire de la commune ou de l'instance municipale dûment autorisée.
- L'adhésion de la commune à un groupement de commandes évite (et ce pour chaque collectivité intéressée) de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

- L'autonomie des parties sera préservée dans le sens où chaque commune conservera sa liberté, au cas par cas de participer ou non aux groupements de commandes (prestations à la carte) dont les familles d'achats seront identifiées en amont de toute consultation.

La convention-cadre constitutive de groupements de commandes CCHF désigne par défaut la CCHF comme Coordonnateur et prévoit que les membres du groupement de commandes habilite le Coordonnateur à : déterminer le cadre juridique de la procédure à lancer, à élaborer l'ensemble du ou des documents de la consultation des entreprises en fonction des besoins définis par l'objet du marché et par les membres du groupement, à procéder à l'ensemble des opérations de consultation des entreprises (de la publicité jusqu'à l'attribution du marché), à se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, à veiller à la signature effective d'autant de marchés que de membres du groupement (chaque adhérent signera le marché à venir qui lui correspondra et restera responsable de l'exécution de celui-ci) et enfin à rédiger le rapport de présentation du marché et à procéder le cas échéant aux formalités liées au contrôle de légalité des documents du marché.

A ce titre, il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur du groupement de commandes.

La convention-cadre décrite ci-dessus précise que la mission du Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais liés à la publication des avis marchés pourront être répartis entre les membres de chaque groupement de commandes ainsi constitué, à partie égale (frais de publication de l'avis d'appel public à concurrence, d'avis d'attribution, frais liés à la gestion administrative de ou des marchés).

Au cas où la CCHF déciderait de faire application de ces frais (et ce au cas-par-cas suivant l'objet des consultations), cette précision serait obligatoirement donnée aux éventuels adhérents avant adhésion au groupement (délibération du conseil municipal ou toute décision de l'instance autorisée).

L'adhésion est possible durant toute la durée de la présente convention-cadre (à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fin du présent mandat électoral). Chaque membre adhère préalablement au Groupement de commandes CCHF qui l'intéresse en adoptant en amont la présente convention-cadre par délibération de son assemblée délibérante. Puis, la décision d'adhérer ou non à l'un des groupements d'achats envisagés par la CCHF relèvera du maire de la commune ou d'une décision de l'instance municipale dûment autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au Coordonnateur du Groupement de commandes.

La Commune entend appuyer cette pratique et adhérer, sous réserve de la pertinence des achats groupés concernés, à la convention-cadre constitutive de groupements de commandes CCHF.

Par conséquent, il est proposé que le conseil se prononce sur les engagements de la CCHF contenus dans la convention-cadre constitutive de groupements de commandes CCHF et à autoriser la signature de cette convention.

Vu l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu la convention-cadre constitutive de groupements de commandes CCHF,

Considérant l'intérêt de rejoindre les groupements de commandes CCHF à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour toute la durée du présent mandat en termes de simplification administrative et d'économies financières.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Approuve la convention-cadre constitutive de groupements de commandes désignant par défaut la CCHF comme Coordonnateur,
- Décide d'adhérer à la convention-cadre de groupements de commandes CCHF,
- Autorise le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention-cadre constitutive de groupements de commandes CCHF ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que la décision d'adhérer ou non à l'un des groupements d'achats envisagés dans la convention-cadre relèvera d'une décision du maire ou de l'instance municipale autorisée.
- Autorise le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout avenant à la convention-cadre de groupements de commandes CCHF ayant notamment pour objet d'étendre le périmètre des achats groupés envisagés, de modifier les règles de fonctionnement du groupement de commandes.
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre des groupements de commandes à venir et des procédures qui seront liées seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Séance 19/01/2021	numéro d'ordre : 06
Objet : Contribution « DECI »	

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016, du 16 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieure Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2021 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents, Décide

Article 1 : le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de la cotisation syndicale 2020 sur le budget général de la commune, à savoir 4820€.

Article 3 : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance 19/01/2021 numéro d'ordre : 07

Objet : Demande de subvention pour le renouvellement des chaudières au fioul au FDSIL 2021

Mr le Maire explique que les chaudières au fioul devront être prochainement remplacées par des chaudières au gaz et la réalisation des travaux accessoires pour l'économie d'énergie.

Mr le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de déposer une demande de subvention au Fonds de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (FDSIL 2021)

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Mr Le Maire à déposer une demande de subvention au FDSIL 2021

Séance 19/01/2021 numéro d'ordre : 08

Objet : Appel à projets du SIECF « Maîtrise de la demande en énergie »

Mr le Maire rappelle que la commune de Nieurllet est membre du SIECF

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

Ensuite, Mr le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la Mairie et de l'école.

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et/ou dont particulièrement vertueux en matière énergétique.

Mr le Maire précise que tout ou partie des travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Mr le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande en énergie du réseau d'électricité (basse tension) ou de gaz naturel.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le projet exposé dans la présente délibération
- Autorise Mr le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet « Maîtrise de la demande en énergie »
- Accepte le règlement de l'appel à projet « Maîtrise de la demande en énergie »
- Note que le SIECF collectera et mutualisera tous le CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 19 janvier 2021

N° d'ordre	Objet
19.01.21 del 01	Approbation du précédent conseil
19.01.21 del 02	SIECF – cotisations communales au titre de l'année 2021
19.01.21 del 03	Médiathèque – Accord pour encaisser le règlement du matériel détérioré et perdu (Livres, CD, DVD, etc...)
19.01.21 del 04	Proposition d'une création de poste en CDD de 25 ou 30h/semaine pour les espaces verts et le service technique
19.01.21 del 05	Adhésion à la convention – cadre constructive de groupement de commande avec la CCHF
19.01.21 del 06	Contribution « DECI »
19.01.21 del 07	Demande de subvention pour le renouvellement des chaudières au fioul au FDSIL 2021
19.01.21 del 08	Appel à projets du SIECF « Maîtrise de la demande en énergie »

Membres présents	Emargement
Mr Régis VERBEKE	
Mr Kévin VERLINDE	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
Mme Julie TALLEU	Absente excusée
Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH	
Mr David BARRIOT	
Mr Laurent CASIER	
Mr Denis DESEIGNE	
Mr Pascal MONSTEERLET	
Mme Régine PICOTIN	
Mme Séverine BELLEVAL	
Mme Clothilde CARETTE	
Mme Ingrid MOREL	
Mr Anthony SPAGNOL	